



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 chaouel 1431 – 5 octobre 2010

153^{ème} année

N° 80

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Nomination de conseillers de premier ordre..... 2725

Premier Ministère

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2010..... 2725

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 30 septembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au corps des techniciens supérieurs de la santé publique..... 2725

Ministère du Transport

Décret n° 2010-2475 du 28 septembre 2010, fixant la composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité maritime..... 2726

Décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010, modifiant le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique 2728

Ministère de la Santé Publique

Nomination du directeur général de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes 2729

Nomination de directeurs d'instituts supérieurs des sciences infirmières	2729
Nomination de chefs de services hospitaliers	2729
Maintien en activité dans le secteur public	2730
Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.....	2730
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du doyen de la faculté des sciences de Gafsa.....	2730
Nomination du directeur de l'observatoire national des sciences et de la technologie.....	2730
Nomination d'un directeur des études et des stages, vice-doyen	2730
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs.....	2730
Nomination d'un directeur.....	2731
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints.....	2731
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	2731
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	2731
Nomination d'un directeur de bibliothèque	2732
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2732
Nomination d'un maître de conférences.....	2732
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-2516 du 28 septembre 2010 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour la période 2010-2011	2733
Maintien en activité dans le secteur public	2733
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Maintien en activité dans le secteur public	2733
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010 , fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes	2733
Nomination d'un sous-directeur	2751
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Décret n° 2009-2521 du 28 septembre 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2010	2751
Attribution de la nationalité tunisienne.....	2751
Nomination d'un directeur régional.....	2751
Nomination d'un chef de service.....	2752
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique	2752
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffier adjoint des juridictions.....	2752
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'huissiers des juridictions.....	2752
Mutation et nomination d'huissiers de justice	2753
Mutation et nomination de notaires.....	2755
Mutation d'interprètes assermentés.....	2757

Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2010-2525 du 28 septembre 2010 , instituant un « label qualité tunisien des denrées alimentaires transformées »	2757
Nomination de directeurs	2760
Nomination de sous-directeurs	2761
Nomination de chefs de service	2761
Ministère de l'Education	
Nomination de directeurs régionaux	2761
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Liste de promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au titre de l'année 2008	2762
Liste de promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au titre de l'année 2008	2762
Ministère du Tourisme	
Nomination d'un directeur	2762
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un inspecteur principal	2762
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-2543 du 28 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdjez El Bab, gouvernorat de Béja	2762
Décret n° 2010-2544 du 28 septembre 2010 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Krarcha, gouvernorat de Mahdia	2763
Décret n° 2010-2545 du 28 septembre 2010 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Athamnia, gouvernorat de Mahdia	2764
Décret n° 2010-2546 du 28 septembre 2010 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Sidi Aich, délégation de Sidi Aich, gouvernorat de Gafsa	2765
Décret n° 2010-2547 du 28 septembre 2010 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Remitha, délégation de Tamaghza, gouvernorat de Tozeur	2766
Décret n° 2010-2548 du 28 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Bou Salem, gouvernorat de Jendouba	2767
Décret n° 2010-2549 du 28 septembre 2010 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2768
Décret n° 2010-2550 du 28 septembre 2010 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2771
Décret n° 2010-2551 du 28 septembre 2010 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2774
Décret n° 2010-2552 du 28 septembre 2010 , portant création une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Beja, Jendouba, le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2777
Nomination de directeurs régionaux	2780
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un chef d'unité	2781

Ministère des Finances

Décret n° 2010-2556 du 28 septembre 2010, portant suspension ou réduction des droits de douane et du prélèvement dus sur certains produits agricoles..... 2781

Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées

Nomination d'un sous-directeur 2782
Nomination de chefs de service..... 2782

Ministère des Technologies de la Communication

Maintien en activité dans le secteur public 2782

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2474 du 28 septembre 2010.

Les conseillers de deuxième ordre de la chambre des députés sous cités, sont nommés au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés :

- Monsieur Jamel Sassi,
- Monsieur Adel Dhib,
- Monsieur Hatem Beyaoui,
- Monsieur Noureddine Nouassri.

PREMIER MINISTERE

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2010

- Walid Ben Azzouz,
- Wahida Yagoubi,
- Ahlem Oueslati,
- Sami Ben Ali.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 30 septembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au corps des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 août 2004.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 27 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au corps des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes
Anesthésie réanimation	2
Gynécologie - obstétrique	1
Radiologie	1
Maintenance du matériel biomédical	1
Nutrition humaine	1
Physiothérapie	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 octobre 2010.

Tunis, le 30 septembre 2010.

Le ministre de l'intérieur et du développement local
Rafik Belhaj Kacem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-2475 du 28 septembre 2010, fixant la composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité maritime.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ratifiée par la loi n° 73-3 du 31 janvier 1973,

Vu la convention internationale de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires, à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 76-15 du 21 janvier 1976,

Vu la convention sur le règlement international de 1972, pour prévenir les abordages en mer à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 77-70 du 7 décembre 1977,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ratifiée par la loi n° 80-22 du 23 mai 1980,

Vu le protocole de 1978 à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ratifié par la loi n° 80-23 du 23 mai 1980,

Vu le protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, ratifié par la loi n° 80-56 du 1^{er} août 1980,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 et notamment ses articles 40 et 45 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes,

Vu le décret n° 74-1001 du 16 novembre 1974, relatif à la réglementation du travail à bord, à la fixation des effectifs minima et à la répartition des personnels affectés au service du navire notamment ses articles 21, 24 et 28,

Vu le décret n° 76-136 du 19 février 1976, portant organisation de la scolarité à l'école de la marine marchande de Sousse,

Vu le décret n° 77-731 du 9 septembre 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale de sécurité, modifié par le décret n° 89-1383 du 7 septembre 1989,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2002-1778 du 3 août 2002, fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférent,

Vu le décret n° 2004-398 du 24 février 2004, portant organisation de l'académie navale et fixant son système de formation,

Vu le décret n° 2004-1029 du 26 avril 2004, fixant l'organigramme de l'office de la marine marchande et des ports,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La commission centrale de sécurité maritime visée aux articles 40 et 45 du code de la police administrative de la navigation maritime est composée de :

1/ Membres délibérants :

- le ministre chargé de la marine marchande ou son représentant : président,

- le directeur de la flotte et de la navigation maritime à l'office de la marine marchande et des ports,

- un inspecteur parmi les titulaires d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de 1^{ère} classe de la marine marchande et qui effectue les visites, inspections et audits visés par les instruments obligatoires pertinents de l'organisation maritime internationale et relatifs aux navires et aux compagnies,

- un inspecteur parmi les titulaires d'un brevet d'officier mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande ou de chef mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande et qui effectue les visites, inspections et audits visés par les instruments obligatoires pertinents de l'organisation maritime internationale et relatifs aux navires et aux compagnies,

- un ingénieur principal en techniques navales ou un titulaire d'un diplôme équivalent,

- Le directeur de la flotte et de la navigation maritime à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport ou son représentant,

- un officier de la marine nationale (spécialité pont et systèmes navals ou énergie et techniques navales ou parmi les titulaires de diplômes équivalents) représentant le ministère de la défense nationale,

- un médecin parmi les médecins exerçant à bord des navires à passagers,

- un ingénieur en radiocommunications représentant le ministère des technologies de la communication,

- un représentant de la société de classification inscrite sur le registre des sociétés de classification des navires ayant trait aux dossiers soumis à la commission centrale de sécurité maritime.

2/ Membres avec voix consultative :

- un représentant des armateurs

- un représentant des chantiers de construction navale,

- un représentant du comité général des assurances.

Lorsqu'elle siège pour examiner les dossiers concernant les navires de pêche, il est ajouté à la composition de la commission centrale de sécurité maritime un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche (spécialité navigation maritime ou énergie et machines ou techniques navales), comme membre délibérant.

Et lorsqu'elle siège en matière de plaisance et des sports nautiques, cette commission est élargie par deux membres délibérants :

- un représentant du ministère du tourisme,

- un représentant des fédérations des sports nautiques.

Art. 2 - Les membres de la commission centrale de sécurité maritime sont désignés par décision du ministre chargé de la marine marchande sur proposition du président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports et d'un commun accord avec les ministères et organismes intéressés.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en vue d'assister aux travaux de la commission comme membre avec voix consultative.

Art. 3 - La commission centrale de sécurité maritime se réunit en quatre sessions ordinaires au moins par an et en sessions extraordinaires chaque fois que nécessaire.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la flotte et de la navigation maritime à l'office de la marine marchande et des ports qui se charge notamment de :

- organiser les réunions de la commission,

- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour,

- adresser aux membres de la commission les convocations pour prendre part aux réunions,

- rédiger les procès-verbaux des réunions,

- soumettre les avis de la commission au ministre chargé de la marine marchande pour décision,

- notifier aux personnes intéressées les décisions prises,

- préparer le rapport d'activité annuel de la commission,

- veiller à l'archivage des procès-verbaux des réunions et des décisions prises.

Art. 5 - Les délibérations de la commission centrale de sécurité maritime ne sont légales que si la moitié des membres délibérants sont présents. A défaut, il est procédé dans les dix jours qui suivent à une seconde réunion.

Art. 6 - Les décisions et avis de la commission centrale de sécurité maritime sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Il est créé au niveau de chaque région maritime un sous comité régional de sécurité maritime que la commission centrale de sécurité maritime peut charger pour examiner les dossiers relatifs à ses prérogatives et déposés auprès des services relevant de cette région.

Les dossiers examinés par les sous comités régionaux de sécurité maritime sont soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité maritime.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces sous comités régionaux de sécurité maritime sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 8 - Le contrôle de l'exécution des décisions prises sur avis de la commission centrale de sécurité maritime est confié à l'autorité maritime.

Art. 9 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 77-731 du 9 septembre 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale de sécurité, tel que modifié par le décret n° 89-1383 du 7 septembre 1989.

Art. 10 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010, modifiant le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et notamment son article 40 et modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du tourisme,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le deuxième tiret de l'article 2 du décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 2 - deuxième tiret (nouveau) :

- Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » ou « D1 ».

Art. 2 - Les dispositions de l'article 14 du décret n° 2007-4101 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 14 (nouveau) - Les personnes exerçant, avant la date exécutoire du décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, comme conducteurs de véhicules de transport public collectif ou de véhicules de transport touristique peuvent obtenir la carte professionnelle sans présentation d'une attestation justifiant qu'ils ont suivi un cycle de formation dans le domaine du transport public de personnes dans un établissement d'études ou un centre de formation agréé par le ministère concerné, sous réserve de présenter des demandes à cet effet au gouvernorat compétent à partir de la date exécutoire du présent décret jusqu'au 30 juin 2011.

Art. 3 - Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2477 du 28 septembre 2010.

Monsieur Noureddine Achour, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé directeur général de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes.

Par décret n° 2010-2478 du 28 septembre 2010.

Le docteur Nabila Majdoub épouse Rekik, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences infirmières de Sfax, à compter du 27 septembre 2009.

Par décret n° 2010-2479 du 28 septembre 2010.

Le docteur Fatma Lamouchi épouse Zoghلامي, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences infirmières du Kef.

Par décret n° 2010-2480 du 28 septembre 2010.

Le docteur Fayçal Nasfi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences infirmières de Gabès.

Par décret n° 2010-2481 du 28 septembre 2010.

Madame Raja Dhahri, pharmacien spécialiste major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de préparation et distribution au centre national de transfusion sanguine.

Par décret n° 2010-2482 du 28 septembre 2010.

Madame Naziha Ben Amara, pharmacien spécialiste de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de pharmacie à l'institut Hédi Raies d'ophtalmologie.

Par décret n° 2010-2483 du 28 septembre 2010.

Madame Noura Leila Slim, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduite dans les fonctions de chef de service du laboratoire de microbiologie à l'hôpital Abderahmen Mami de l'Ariana.

Par décret n° 2010-2484 du 28 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Chiheb Ben Rayana, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service des laboratoires de biologie clinique à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2485 du 28 septembre 2010.

Le docteur Mourad Ennafaâ, médecin principal de la santé publique, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-2486 du 28 septembre 2010.

Monsieur Abdellatif Sfaxi, maître assistant de l'enseignement supérieur à l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1^{er} octobre 2010.

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 11 juillet 2008, portant organisation des deux concours pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie (spécialité: pharmacie hospitalière et industrielle).

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie est ouvert, le 30 novembre 2010 et jours suivants, dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005 et de l'arrêté du 11 juillet 2008 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de postes ouvert à ce concours est fixé à 8.

Art. 3 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne . La clôture de ce registre est fixée au 30 octobre 2010 .

Tunis, le 29 septembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2487 du 28 septembre 2010.

Monsieur Sami Souid, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Gafsa, à compter du 12 août 2009.

Par décret n° 2010-2488 du 1^{er} octobre 2010.

Madame Arbia Ben Othmen, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur de l'observatoire national des sciences et de la technologie au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-2489 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Mustapha Kamel Farhat, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan.

Par décret n° 2010-2490 du 28 septembre 2010.

Monsieur Hachemi Bannour, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des langues appliquées aux affaires et tourisme de Moknine, à compter du 19 août 2009.

Par décret n° 2010-2491 du 28 septembre 2010.

Monsieur Lamjed Toumi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de biotechnologie de Béja, à compter du 29 juillet 2009.

Par décret n° 2010-2492 du 28 septembre 2010.

Monsieur Habib Chabchoub, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut des hautes études commerciales de Sfax, à compter du 23 juillet 2009.

Par décret n° 2010-2493 du 28 septembre 2010.

Monsieur Habib Sammouda, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Sousse, à compter du 9 juillet 2009.

Par décret n° 2010-2494 du 28 septembre 2010.

Monsieur Younes Jedoui, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès pour une nouvelle période, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Par décret n° 2010-2495 du 1^{er} octobre 2010.

Madame Sihem Grissi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur de la gestion des documents et des archives à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-2496 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Adel Khalfallah, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique.

Par décret n° 2010-2497 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Nejib Fourati, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax.

Par décret n° 2010-2498 du 29 septembre 2010.

Madame Ouafa Daiekh épouse Ben Khaled, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche au centre national des sciences des matériaux à la technopôle de Borj-Cedria.

Par décret n° 2010-2499 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Abderrahmen Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'art dramatique.

Par décret n° 2010-2500 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Naceur Bahri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax.

Par décret n° 2010-2501 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Mehdi Mnekbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

Par décret n° 2010-2502 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Chedli Jellouli, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologie de Sidi Thabet.

Par décret n° 2010-2503 du 1^{er} octobre 2010.

Mademoiselle Moufida Chebbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2010-2504 du 1^{er} octobre 2010.

Madame Bochra Chaabani épouse Ben Ammar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia.

Par décret n° 2010-2505 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Abdessattar Bougoba, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès.

Par décret n° 2010-2506 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Walid Hassine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès.

Par décret n° 2010-2507 du 1^{er} octobre 2010.

Madame Boutheina Thabet épouse Laâbidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales.

Par décret n° 2010-2508 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Mohamed Anis Zouaghi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

Par décret n° 2010-2509 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Chokri Maafi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

Par décret n° 2010-2510 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Lazhar Arji, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

Par décret n° 2010-2511 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Abderrahmen Ben Amara, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Gabès.

Par décret n° 2010-2512 du 1^{er} octobre 2010.

Mademoiselle Soulef Elajhouri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Gabès.

Par décret n° 2010-2513 du 1^{er} octobre 2010.

Madame Neila Bel Hedi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2514 du 1^{er} octobre 2010.

Monsieur Mohamed Ghanam Ghanam, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Tozeur.

Par décret n° 2010-2515 du 30 septembre 2010.

Monsieur Khaled Ben Saâd, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en matière de physique au centre de recherches et des technologies de l'énergie de Borj Cedria, à compter du 13 décembre 2009.

Décret n° 2010-2516 du 28 septembre 2010, portant ratification d'un programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour la période 2010-2011.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans le domaine de la propriété intellectuelle, conclu à Tunis le 12 juillet 2007,

Vu le programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour la période 2010-2011, conclu à Tunis le 8 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour la période 2010-2011, conclu à Tunis le 8 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2517 du 28 septembre 2010.

Monsieur Khalil Belhaouane, conseiller des services publics, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2518 du 28 septembre 2010.

Le décret n° 2010-1381 du 7 juin 2010 est modifié comme suit : « Monsieur Mouldi Maâroufi, économiste en chef à l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, est maintenu en activité dans le secteur public, à compter du 1^{er} avril 2010 au 9 août 2010 ».

Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996, la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 91-88 du 2 août 1988, relative à la création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et compétée notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion, et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, relative à la qualité de l'air et notamment son article 10,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des activités sanitaires,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les valeurs limite à la source des polluants de l'air émanant des sources de pollution fixes et définit les modalités de contrôle et de mesure de ces émissions.

Art. 2 - Au sens du présent décret, sont adoptées les définitions suivantes :

"Puissance thermique d'un appareil de combustion"	La quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MWth).
"Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion"	La puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MWth).
"Puissance thermique nominale d'une installation"	La somme des puissances thermiques nominales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MWth).
Auto-surveillance	La surveillance des installations assurée par l'exploitant.
Exploitant	Une personne physique ou morale qui gère légalement ou de fait des unités d'activités émettrices de polluants de l'air.

Unité de co-incinération	Toute installation utilisant comme combustible des déchets non dangereux de différentes natures ou des déchets mélangés à d'autres produits.
Unité d'incinération	Tout équipement ou unité technique destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets non dangereux, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé, tel que la pyrolyse ou la gazéification.

Art. 3 - Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres, le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dans la conception de l'installation, son installation et son exploitation afin de limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent mentionner explicitement les opérations de contrôle à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent décret.

Art. 4 - Les exploitants des installations qui dégagent des polluants dans l'air sont tenus d'adopter les mesures nécessaires suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des mesures telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Art. 5 - Les équipements de traitement des polluants de l'air doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des émissions à traiter, particulièrement, à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des équipements, pour garantir le respect des valeurs limite de polluants de l'air imposées au rejet.

Les équipements de traitement des polluants de l'air doivent être convenablement entretenus. Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de leur bonne marche, sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme pour les cas de pannes principales. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre mis à la disposition de l'agence nationale de protection de l'environnement.

CHAPITRE II

Valeurs limite à la source des polluants de l'air

Art. 6 - Sont appliquées, les méthodes de référence nationales homologuées, relatives au prélèvement, à la mesure et à l'analyse des polluants de l'air.

Les méthodes de référence reconnues à l'échelle internationale sont appliquées en cas d'absence de méthodes de référence nationales.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique (masse de polluants émis par unité de matière produite), ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, les concentrations de polluants émis à la source peuvent dépasser les valeurs limite prescrites pendant 2 heures par jour, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs limite.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

La dilution des polluants est interdite.

Art. 7 - Le débit des polluants de l'air est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la concentration en polluants est exprimée en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Art. 8 - Les polluants de l'air ne doivent pas dépasser les valeurs limite générales fixées dans l'annexe 1 du présent décret.

Art. 9 - Les polluants de l'air émanant des activités et des sources suivantes, ne doivent pas dépasser les valeurs limite fixées dans l'annexe 2 du présent décret :

- 1- Extraction, traitement ou raffinage de pétrole,
- 2- Production et régénération de dioxyde, trioxyde de soufre, acide sulfurique et oléum,
- 3- Production d'acide nitrique,
- 4- Production d'acide phosphorique, d'engrais phosphatés et de produits fluorés,
- 5- Sidérurgie,
- 6 - Cubilots de fonderie de fonte,
- 7 - Fusion de cuivre électrolytique dans des fours à cuve,
- 8 - Unités de production de bitume ou d'autres matériaux pour l'enrobage des routes,
- 9- Stockage d'hydrocarbures.

Art. 10 - Les concentrations de polluants de l'air pour les équipements de combustion et chaudières présentes à l'intérieur d'une installation industrielle, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MWth, sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6% en volume pour la biomasse.

Les valeurs limite à la source des installations de combustion, sont fixées dans l'annexe 3 du présent décret.

Art. 11 - Les valeurs limite à la source des polluants de l'air des unités d'incinération et de co-incinération sont fixées dans l'annexe 4 du présent décret.

Sont, cependant, exclues de son champ d'application, les installations ci-après :

a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants :

- 1) déchets de végétaux,
- 2) déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte et de la production du papier à partir de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,

3) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition,

4) déchets de liège,

5) déchets radioactifs,

6) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci.

b) installations expérimentales de recherches, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Art. 12 - Les valeurs limite à la source de polluants de l'air des turbines et moteurs à combustion sont fixées dans l'annexe 5 du présent décret.

Les valeurs limite à la source relatives aux oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et monoxyde de carbone, ramenées à 15% d'O₂ sur gaz sec, des turbines à combustion, sont fixées conformément à la même annexe.

Art. 13 - Les valeurs limite à la source de polluants de l'air pour les unités de production de ciment sont fixées dans l'annexe 6 du présent décret.

Art. 14 - Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limite à la source s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Art. 15 - L'exploitant est tenu de prendre des mesures nécessaires pour limiter les mauvaises odeurs provenant du procédé industriel et des bassins de stockage et de traitement des eaux usées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles de mauvaises odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, celles-ci doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE III

Conditions et contrôle des émissions

Art. 16 - L'exploitant des installations qui émettent les polluants de l'air mentionnés aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret, doit prévoir un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure pour chaque source d'émission de polluants.

Ces points sont implantés dans des lieux permettant d'effectuer des mesures représentatives de polluants, de manière à éviter le ralentissement de la vitesse des gaz dû aux obstacles situés à l'aval et de permettre une homogénéité suffisante des polluants.

Ces points sont aménagés de manière à faciliter l'accessibilité en toute sécurité.

Art. 17 - Pour effectuer les mesures, l'exploitant est tenu d'équiper les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons par les instruments nécessaires.

Art. 18 - La hauteur de la cheminée est déterminée conformément à l'annexe 7 du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 19 - L'exploitant est tenu d'informer les autorités compétentes en cas de changement ou de modification de matières premières et énergétiques utilisées ou des procédés de production ou des équipements d'échantillonnage ou de contrôle des émissions.

Art. 20 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 91-88 du 2 août 1988 relative à la création d'une agence nationale de protection de l'environnement et la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007 relative à la qualité de l'air.

Art. 21 - Le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 1

Les valeurs limite générales des polluants de l'air

- 1. Poussières totales :** la valeur limite de concentration est de 100 mg/m^3 , si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h , et la valeur limite de concentration est de 40 mg/m^3 , si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h .
- 2. Monoxyde de carbone :** La valeur limite de concentration est de 10 mg/m^3
- 3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :** la valeur limite de concentration est de 300 mg/m^3 , si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h .
- 4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :** Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : la valeur limite de concentration est de 500 mg/m^3 , si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h .
- 5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :** La valeur limite de concentration est de 50 mg/m^3 , si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h .
- 6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :** La valeur limite de concentration est de 5 mg/m^3 pour les composés gazeux et de 5 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules.
- 7. Composés organiques volatils :**

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h , la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3 .

8. Métaux lourds et composés de métaux lourds (gazeux et particulaires) :

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h , la valeur limite de concentration est de $0,05 \text{ mg/m}^3$ par métal et de $0,1 \text{ mg/m}^3$ pour la somme des métaux (exprimés en $\text{Cd} + \text{Hg} + \text{Tl}$),
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h , la valeur limite de concentration est de 1 mg/m^3 (exprimée en $\text{As} + \text{Se} + \text{Te}$),
- c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h , la valeur limite de concentration est de 1 mg/m^3 (exprimée en Pb),
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h , la valeur limite de concentration est de 5 mg/m^3 (exprimée en $\text{Sb} + \text{Cr} + \text{Co} + \text{Cu} + \text{Sn} + \text{Mn} + \text{Ni} + \text{V} + \text{Zn}$).

9. Rejets de diverses substances gazeuses :

- a) Phosphine, phosgène : Si le flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h , la valeur limite de concentration est de 1 mg/m^3 pour chaque produit.
- b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN , brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr , chlore exprimé en HCl , hydrogène sulfuré : Si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h , la valeur limite de concentration est de 5 mg/m^3 pour chaque produit.
- c) Ammoniac : La valeur limite de concentration est de 50 mg/m^3 , si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h .

10. Amiante : La valeur limite de concentration est de $0,1 \text{ mg/m}^3$ pour l'amiante et de $0,5 \text{ mg/m}^3$ pour les poussières totales, quelque soit la quantité d'amiante brute mise en œuvre,

11. Autres fibres : la valeur limite est de 1 mg/m^3 pour les fibres et de 50 mg/m^3 pour les poussières totales, si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an .

ANNEXE 2

Les valeurs limite spécifiques des polluants de l'air

1. Extraction, traitement ou raffinage de pétrole :

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 600 mg/Nm³ (exprimé en SO₂) sur l'ensemble des équipements en fonctionnement;

- Pour chaque installation, la valeur limite d'émission en oxydes d'azote (exprimé en NO₂) ne dépasse pas 200 mg/Nm³.
- Pour chaque installation, la valeur limite d'émission en particules ne dépasse pas 30 mg/Nm³.

Les valeurs limite à la source sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux secs, de 3% en volume.

2. Production et régénération de dioxyde et trioxyde de soufre, acide sulfurique et oléum :

a) Unités de régénération de SO₂ :

- Si la teneur en SO₂ à l'entrée est supérieure à 8%, le taux de conversion est d'au moins 99% et la valeur limite de flux spécifique est 7 kg/tonne produite d'acide sulfurique (100%).
- Si la teneur en SO₂ à l'entrée est inférieure à 8%, le taux de conversion est d'au moins 98% et la valeur limite de flux spécifique est de 13 kg/tonne produite d'acide sulfurique (100%).

b) Unités de Production de SO₂ :

Le taux de conversion doit être d'au moins 99,6% lorsque la teneur en SO₂ à l'entrée est supérieure à 8%. La valeur limite pour la moyenne des rejets d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique, exprimés en SO₂, est de 2,6 kg/tonne produite d'acide sulfurique (100%) ou d'équivalent acide 100% pour l'oléum ou l'anhydride sulfurique.

3. Production d'acide nitrique :

La valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets d'oxydes d'azote, hormis le N₂O, exprimés en HNO₃ est de 1,6 kg/tonne produite d'acide nitrique (100%) et la valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets de protoxyde d'azote N₂O est de 7 kg/tonne produite d'acide nitrique (100%).

4. Production d'acide phosphorique, d'engrais phosphatés et de produits fluorés

- Acide phosphorique : 10 mg/m³ pour le fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF).
- Phosphate Diammonium (DAP) : 50 mg/m³ pour l'ammoniac (NH₃) et 5 mg / m³ pour le HF.
- Triple superphosphate (TSP) : 10 mg/m³ pour l'HF et 50 mg/m³ pour les poussières.
- Phosphate bicalcique (DCP) : 50 mg / m³ pour les poussières.
- Nitrate d'ammonium : 50 mg / m³ pour l'ammoniac (NH₃).
- Fluorure d'aluminium : 10 mg/m³ pour HF

5. Sidérurgie :

Fours à arc électrique :

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration et de flux spécifique en poussières sont simultanément inférieures aux deux valeurs ci-après: 20 mg/m³ et 150 g/tonne d'acier.

6. Cubilots de fonderie de fonte :

La valeur limite de flux spécifique pour les rejets de poussières émises par les cubilots dans les fonderies de fonte, sur un cycle complet de fabrication, est de :

- 500 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité inférieure ou égale à 4 tonnes,
- 350 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité supérieure à 4 tonnes mais inférieure ou égale à 8 tonnes,
- 200 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité supérieure à 8 tonnes.

7. Fusion de cuivre électrolytique dans des fours à cuve :

Pour les gaz de rejets des fours à cuve, lors de la fusion de cuivre électrolytique, les émissions de cuivre et de ses composés, exprimées en cuivre, ne doivent pas dépasser 10 mg/m³.

8. Unités de production de bitume ou d'autres matériaux pour l'enrobage des routes :

La valeur limite de concentration de poussières est de 50 mg/m³ quel que soit le flux horaire.

La hauteur de la cheminée doit être de 10 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

9. Stockages d'hydrocarbures :

La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs n'excède pas 35 mg/m³.

ANNEXE 3

Valeurs limite des installations de combustion et chaudières

a. Valeur limite d'émission pour le SO₂, les NO_x, les poussières et le CO

Installations de 20 à 50 MWth

Combustibles	Polluants				
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
		Tubes d'eau	Tubes de fumées		
Gaz naturel	35	180		5	100
GPL	5	200		5	100
Gaz de coke	400	200		10	250
Gaz de HF	200	200		10	250
Fioul domestique	350	150	200	50	100
Combustible liquide	1700	450	550	100	100
Combustible solide	1700	450	550	75	200
Biomasse	200	400		50	200

Installations de 50 à 100 MWth

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	120	5	100
GPL	5	200	5	100
Gaz de coke	400	200	10	250
Gaz de HF	200	200	10	250
Combustible liquide	850	400	50	100
Combustible solide	850	400	50	200
Biomasse	200	400	50	200

Installations de 100 à 300 MWth

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	120	5	100
GPL	5	200	5	100
Gaz de coke	400	200	10	250
Gaz de HF	200	200	10	250
Combustible liquide	400 à 200	200	30	100
Combustible solide	200	200	30	150
Biomasse	200	300	30	150

Installations supérieures à 300 MWth

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières(mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	100	5	100
GPL	5	200	5	100
Gaz de coke	400	200	10	250
Gaz de HF	200	200	10	250
Combustible liquide	200	200	30	100
Combustible solide	200	200	30	150
Biomasse	200	200	30	150

b. Valeur limite d'émission pour les Hydrocarbures Aromatique Polycycliques (HAP) et les COV.

Polluants	Valeur Limite d'Emission (mg/Nm ³)
HAP	0,1
COV	110 exprimée en carbone total

c. Valeur limite d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés pour les installations utilisant des combustibles solides et liquides.

Composés	Valeur limite d'émission (*) (mg/Nm ³)
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	1 (exprimée en Pb)

(*) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Composés	Valeur limite d'émission (*) (mg/Nm ³)	
	20 MWth < Puissance < 100 MWth	100 MWth < Puissance
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (**)	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

(*) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.
(**) Pour les installations situées à l'extérieur d'agglomérations de plus de 250 000 habitants et dont la puissance est comprise entre 20MWth et 50 MWth, la Valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm³.

d. Valeur limite d'émissions pour l'ammoniac.

Lorsqu'une chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm³.

ANNEXE 4

Les valeurs limite des unités d'incinération et de co-incinération

I. Conditions d'exploitation

1. Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

Les unités d'incinération sont conçues, équipées, installées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

Chaque ligne de l'unité d'incinération doit être équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, tombe en dessous de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

2. Les unités d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- a) Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, ou la température précisée ait été atteinte ;
- b) Chaque fois que la température de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- c) Chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent décret montrent qu'une des valeurs limite à la source est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration.

3. La gestion de l'unité d'incinération ou de co-incinération doit être assurée par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

4. Les exploitants des unités doivent obligatoirement, avant l'entrée en phase exploitation, équiper leurs unités d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source.

5. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

6. Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs de traitement des gaz pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

7. Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

8. Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

9. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

10. Les véhicules sortant de l'unité n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

11. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

II. Valeurs limites (Teneur en O₂ de 10 %)

a. Moyennes journalières

Poussières totales	10 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³
Monoxyde de Carbone (CO)	150 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

b. Moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (cd)	Total 0.05 mg/Nm ³
Thallium et ses composés, exprimés en Thallium (TI)	Total 0.05 mg/Nm ³
mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05 mg/Nm ³
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	Total 0. 5 mg/Nm ³
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Vanadium et ses composés exprimés en vanadium (Vd)	
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	

ANNEXE 5

Les valeurs limite des turbines et moteurs à combustion interne

I. Turbines à combustion

1. Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO₂)

Combustible	Valeur limite d'émission
Gaz naturel	10 mg/Nm ³
Fioul domestique	120 mg/Nm ³
Fioul lourd	550 mg/Nm ³

2. Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO₂)

Puissance (en MWth)	Type de combustible	
	Gaz naturel	Fioul Domestique
20 < P < 50	80 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
P > 50	50 mg/Nm ³ (1)	120 mg/Nm ³

- Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation n'excède pas 500 heures par an, la valeur limite d'émission (VLE) pour les oxydes d'azote est multipliée par un coefficient 2,5.
- En cas de cogénération d'électricité et de chaleur ou de force et de chaleur, les valeurs limite d'émission (VLE) pour les oxydes d'azote sont majorées de 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ sur gaz sec.

3. Monoxyde de carbone, poussières

Combustible	Polluants	
	CO	Poussières
Gaz naturel	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Fioul lourd	85 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Autres combustibles liquides	85 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³

II. Moteurs à combustion interne

Pour les moteurs à combustion interne, les valeurs d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils, ramenées à 5 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous.

1- Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO₂)

Combustible	Valeur limite d'émission
Gaz naturel	35 mg/Nm ³
Fioul domestique	300 mg/Nm ³
Fioul lourd	1500 mg/Nm ³

2- Oxyde d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO₂)

Puissance (en MWth)	Type de combustible	
	Gaz naturel	Combustibles liquides
20 < P < 100	350 mg/Nm ³	1 000 mg/Nm ³
P > 100	250 mg/Nm ³	600 mg/Nm ³

- Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation n'excède pas 500 heures par an, la valeur limite d'émission VLE pour les oxydes d'azote est multipliée par un coefficient 2,5.
- En cas de cogénération d'électricité et de chaleur ou de force et de chaleur, les valeurs limite d'émission VLE pour les oxydes d'azote sont majorées de 30 mg/Nm³ à 5 % d'O₂ sur gaz sec.

3- Monoxyde de carbone, composés organiques volatils (COV), poussières

Pour le gaz naturel et les combustibles liquides, les valeurs limites suivantes sont applicables :

- La valeur limite d'émission VLE en monoxyde de carbone dans les gaz rejetés est de 650 mg/Nm³ ;
- Les valeurs limite d'émission VLE en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dans les gaz rejetés est de 150 mg/Nm³.
- La valeur limite VLE en poussières dans les gaz rejetés est de 100 mg/Nm³. "

ANNEXE 6

Les valeurs limite pour les unités de fabrication du Ciment

1. Cimenteries utilisant des combustibles classiques (Gaz naturel, fuel, gasoil et coke de pétrole)

Poussières

La valeur limite en poussières en provenance du four ou du refroidisseur à clinker (en présence comme en absence de recyclage des gaz) ou des broyeurs (à cru, à clinker et à laitier) ou des sécheurs, broyeurs du coke de pétrole ou autres est 20 mg/m^3 (moyenne journalière).

Oxydes de soufre

La valeur limite de la concentration en oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) des émissions gazeuses en provenance du four est 400 mg/m^3 .

Dans le cas où les matières premières (calcaires, argiles, etc.) utilisées contiennent des minéraux soufrés de nature à provoquer des émissions d'oxydes de soufre difficiles à éliminer, la valeur limite sera :

- 800 mg/m^3 lorsque le débit massique en oxydes de soufre est supérieur ou égal à 200 kg/h ;
- 1200 mg/m^3 lorsque le débit massique en oxydes de soufre est inférieur à 200 kg/h .

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technique justifiant les teneurs en soufre dans les matières premières.

Les Oxydes d'azote

Les valeurs limites de la concentration en oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) des émissions gazeuses en provenance du four sont les suivantes :

- 800 mg/m^3 pour les fours à voie sèche ou semi sèche avec récupération de la chaleur des gaz de rejet pour sécher le cru;
- 1200 mg/m^3 pour les fours à voie humide ou semi humide et les fours à voie sèche sans récupération de la chaleur des gaz de rejet.

Les métaux lourds

Les teneurs en métaux lourds des émissions gazeuses en provenance du four, mesurées sur un échantillon représentatif d'une période de deux heures minimum, respectent les valeurs limites suivantes :

- (1) le cadmium (Cd), le thallium (Tl) et le mercure (Hg) (gazeux et particulaire) = $0,2 \text{ mg/m}^3$ pour la somme Cd + Tl + Hg
- (2) l'arsenic (As), le cobalt (Co), le nickel (Ni), le sélénium (Se) et le tellure (Te) (leurs composés étant compris). (particulaire) = 1 mg/m^3 pour la somme As+Co+Ni+Se+Te.
- (3) l'antimoine (Sb), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), l'étain (Sn), le manganèse (Mn), le plomb (Pb), le vanadium (V) et le zinc (Zn) (leurs composés étant compris) (particulaire) = 5 mg/m^3 pour la somme : Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + V + Zn

Chlorure d'hydrogène et fluorure d'hydrogène

Les valeurs limite de la concentration en fluorures d'hydrogène (HF) et en chlorure d'hydrogène (HCl) des émissions gazeuses en provenance du four ne doivent pas dépasser respectivement 5 mg/m³ et 50 mg/m³.

2. Cimenteries co-incinérant des déchets

Les valeurs limite de polluants de l'air provenant des cimenteries co-incinérant les déchets sont fixées dans l'annexe 2 du présent décret.

Si les matières premières (Calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre contiennent des minéraux soufrés de nature à provoquer des émissions d'oxydes de soufre difficiles à éliminer, et après justification technique acceptable par l'exploitant, la valeur limite du SO₂ sera :

- 1020 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est supérieur ou égal à 200 kg/h ;
- 1620 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est inférieur à 200 kg/h.

ANNEXE 7

Définition de la hauteur de la cheminée

1. La hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptées au site.

Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre,
- 200 kg/h d'oxydes d'azote,
- 150 kg/h de composés organiques volatils
- 50 kg/h de poussières,
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore,
- 25 kg/h de fluor et composés du fluor,
- 10 g/h de métaux énumérés dans l'Annexe I - 8 - a.
- 50 g/h de métaux énumérés dans l'Annexe I - 8 - b.
- 100 g/h de métaux énumérés dans l'Annexe I - 8 - c.
- 500 g/h de métaux énumérés dans l'Annexe I - 8 - d.

Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des immeubles de grande hauteur (supérieure à 28 m) à proximité de l'installation.

2. On calcule d'abord la quantité $s = k q/c_m$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières,
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure,
- c_m est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal.
- c_m est égale à $c_r - c_o$ où c_r est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où c_o est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluant	Valeur de c_r
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques	1
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, c_o peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, c_0 pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

3. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au minimum égale à la valeur h_p ainsi calculée :

$$h_p = s^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$$

- s est défini au paragraphe précédent,

- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz,

+ ΔT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si $+\Delta T$ est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50.

4- Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j , de hauteurs respectivement h_i et h_j et sont considérées comme dépendantes si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme: $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres),
- h_i est supérieure à la moitié de h_j , (**ou**) h_j est supérieure à la moitié de h_i .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

5- S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p , en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a,
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée,
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres,
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal,

Soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :

- si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$,
- si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$,

$$H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (10 h_p + 50)),$$

Soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

6- La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

NOMINATION

Par décret n° 2010-2520 du 30 septembre 2010.

Monsieur Karim Sahnoun, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de l'information, des relations publiques, et de la sensibilisation environnementale, relevant du cabinet, au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2010-2521 du 28 septembre 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, portant organisation de la magistrature, du conseil supérieur de la magistrature et le statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant institution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 2008-4084 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2009-2159 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} octobre 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 2008-4084 du 30 décembre 2008 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2010
- Magistrat du 3 ^{ème} grade	100
- Magistrat du 2 ^{ème} grade	83
- Magistrat du 1 ^{er} grade	71

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Les ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 2010-2522 du 29 septembre 2010.

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Madame Adra Bent Mohamed Bayrem née à Annaba (Algérie) le 25 mars 1940.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2523 du 30 septembre 2010.

Monsieur Mabrouk El Harabi, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme à Médenine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie de l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2524 du 30 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Lakdar Saâd, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme de Gafsa.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour le recrutement de sept (7) techniciens de laboratoire informatique.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 28 novembre 2010 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 28 octobre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffier adjoint des juridictions.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers adjoints des juridictions.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme un concours externe sur épreuves pour le recrutement de soixante neuf (69) greffiers adjoints des juridictions.

Art. 2 - L'épreuve d'admissibilité du concours susvisé aura lieu le 26 décembre 2010 à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 30 octobre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'huissiers des juridictions.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'huissiers des juridictions.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trente neuf (39) huissiers des juridictions.

Art. 2 - L'épreuve d'admissibilité du concours susvisé aura lieu le 12 décembre 2010 à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 30 octobre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 29 septembre 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

HUISSIERS DE JUSTICE

MUTATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 septembre 2010.

Les huissiers de justice dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Mohamed Béchir Iben Cheikh Ahmed du Bardo à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Riadh Mazhoud de Médenine au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Mondher Hammami de Den Den à Tunis Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Abderraouf Ben Jaâfar de Jedaida à Tunis Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Mourad Zoghlami du Kef à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Ferdaws Béhi de la Manouba au Kram circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Mohamed Ali Bouaziz de Cité Ettadhamen à la Marsa circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Kawthar Mbarki de Menzel Bouzelfa à Tunis Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Lobna Mnassri de Kasserine à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Karim Ben Romdhane de Radès à Bab Souika circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Moez Kassdaoui d'El Fahs à Cité Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),

- Slim Dandani de Hammam Chatt à Chouchet Radès circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,

- Naji Zaâfour de Grombalia à Ezzahra circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,

- Abdelkader Shimi de la Soukra à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Houda Belaïd de Monastir à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Wassim Ouesslati de Nefza à Cité Ettadhamen circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,

- Majid Aouissi de Bir Mecharga à Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Faouzi Guenfali de Makthar à Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Ahlem Saâdi de Ras Djebal à Bizerte circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Anis Souabni de Jarzouna à Bizerte circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Leila Habbachi de Tébourouk à Béja circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Samiha Rouini de Haffouz à Béja circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Faten Bel Hadj Ali de Hammam El Ghezaz à Kélibia circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Thouraya Ben Mansour de Korba à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Zouhair Merdassi de Nadhour à Siliana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Mohamed Dhoubi de Akouda à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),
- Sana Elahouar de Sidi Bou Ali à Hammam Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Adel Ferhani de Ouesslatia à Kairouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Slaheddine Ben Youssef de Regeb à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Aba Elhassen Ben Massoud de Sakiet Ezzit à Sfax Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Tahia Ben Khalifa de Sfax Ouest à Sfax Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Walid Makhlof de la Nouvelle Médina à Sfax Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Fattoum Ben Ammar de Menzel Chaker à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Mohamed Hajji de Guettar à Gafsa circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Mohamed Kamel Héni de Ben Oun à Sidi Bouzid circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Béchir Jedaâ de Zarzis à Djerba Midoun circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Naoufel Belgacem de Béni Khédache à Médenine circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

NOMINATIONS

- Messieurs et Mesdames dont les noms suivent, sont inscrits au tableau des huissiers de justice et nommés aux postes suivants :

- Ichrak Héni à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Mohamed Touil au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Mourad Maâouia à El Omrane Supérieur circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Hatem Khélil à Ezzahrouni circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),
- Aymen Rahali à El Kabaria circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),
- Radhia Ouesslati à Radès circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Mohamed Makdouli à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Ismahen Sfaxi à la Nouvelle Médina circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Mounira Mézoughi à Fouchana circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Khaoula Rizgi à la Soukra circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Dhouha Jmil à Den Den circonscription du tribunal de première instance de la Manouba,
- Mounir Daoudi à Oued Ellil circonscription du tribunal de première instance de la Manouba,
- Mariem Ben Ali à Jedaida circonscription du tribunal de première instance de la Manouba,
- Olfâ Hammami à Mornaguia circonscription du tribunal de première instance de la Manouba,
- Nabil Turki à Jarzouna circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Fathi Nefzi à Ras Djebel circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Haykel Mejri à Nefza circonscription du tribunal de première instance de Béja,
- Nawel Bou Ali à Béja circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Moncef Mastouri à Téboursook circonscription du tribunal de première instance de Béja,

- Karim Barhoumi à Menzel Bouzelfa circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Hanene Belaïd à Hammamet circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Maher Jallouli à Barraket Essahel circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Nédia Ghézal à Grombalia circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Mahdi Ben Ahmed à Haouaria circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Hajer Boughanmi à El Fahs circonscription du tribunal de première instance de Zaghouan,
- Mohamed Makni à Zaghouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Ikram Dhiab à Kasserine circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Hichem Khémiri à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),
- Hanen Toumi Ben Ameer à Kalaâ Kébira circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Fathi Afli à Akouda circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Abdelaziz Kaddachi à Kairouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Fathi Amri à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Sana Dhiab à Mahdia circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Mokhtar Ben Hassen à Souassi circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Hammadi Esghaeir à Kesour Essaf circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Samih Ghajanki à El Jem circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Ramzi Ben Taleb à Sakiet Ezzit circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Sinda Jarraya à Sakiet Ezzit circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Rachid Hamrouni à Jebeniana circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),

- Maha Abdemoulah à Sfax Sud circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Mohamed Dabbachi à Sfax Ouest circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Mohamed Adel Taktek à Agureb circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Houda Jallouli à Gafsa circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Sami Mazhoud à Kébili circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Khaled Ben Khédher à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Mustapha Chouikhi à Djerba Houmet Essouk circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

NOTAIRES MUTATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 septembre 2010.

Les notaires dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Chokri Bougrine du Bardo à Tunis Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Najet Oun d'El Ouardia à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Habib Boussoullaâ de Hammam chatt à Hammam Lif circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Aouatef Maddouri de Nefza à Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Tarak Osman de Hancha à Den Den circonscription du tribunal de première instance de la Manouba,
- Nejma Kharrat de Tataouine à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Nejma Mnassri d'El Fahs à Zaghouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Ahlem Lazzam de Menzel Jémil à Bizerte circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Sabeur Ferchichi de Sébiba à El Késsour circonscription du tribunal de première instance du Kef,
- Saïda Chouanin de Cité Ezzouhour à Jendouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Amel Mbarki de Sbeitla à Sbiba circonscription du tribunal de première instance de Kasserine,
- Mohamed Hédi Khédhiri de Tunis à Makthar circonscription du tribunal de première instance de Siliana,
- Adel Ouesslati de Ouesslatia à Kairouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Fathi Mansouri de Kessar Hellal à Sayada circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Samia Guezara de Beni Hassen à Jemmal circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Mabrouka Hamdi de Makhtar à Sidi Alouane circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Mohamed Dahman de Jébeniana à Sfax Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Nassim Chroudi de Hancha à Jébeniana circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Akram Boudaya de Mareth à Sfax Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Mohamed Nader Maâloul de Sakiet Ezzit à Sfax Sud circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Hassiba Jallouli de Ksar Gafsa à Gafsa circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Chafia Ben Marzouk du Kef à Sidi Bouzid circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Fatma Hamed de Sidi Bouzid à Kébili circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Tijani Mezdari de Zarzis à Djerba Houmet Essouk circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

NOMINATIONS

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits au tableau des notaires et nommés aux postes suivants :

- Fayçal Saâsougui à la Marsa circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Darine Ferchichi à Cité El Intilaka circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Thana Nada à Tunis Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Zouhaier Hidhli à Séjoumi circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),
- Hajer Guennichi à Cité Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),
- Samia Okbi à Ezzahra circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Olfa Hmida à Mhamdia circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Afèf Kaouach à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Samia Daâlouch à El Mnihla circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Salem Ferchichi à Cité Ettadhamen circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Mourad Romdhani à Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Aziza Guizani à Oued Ellil circonscription du tribunal de première instance de la Manouba,
- Amira Abdellatif à Dar Chaâbane El Fehri circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,
- Najet Bousbiâ à Ennadhour circonscription du tribunal de première instance de Zaghouan,
- Kamel Moualhi à Tajerouine circonscription du tribunal de première instance du Kef,
- Kamel Souihi au Kef circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Mariem Abaïdi à Sbiba circonscription du tribunal de première instance de Kasserine,
- Salma Ouni à Sousse Médina circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),
- Tarek Saâd à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),

- Wafa Ibn Ali à Enfidha circonscription du tribunal de première instance de Sousse(2),
- Hedia Jbili à Oueslatia circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Wissem Nasr à Ksar Hellal circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Souad Ghadhab à Cherahil circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Alya Tka à Beni Hassen circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Ezzeddine Daâmi à Bembla circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Noura Kcharem à Kerkenah circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Nizar Hachicha à Sakiet Ezzit circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Kais Abdelmoula à Jebeniana circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Zouhour Ibn El Hadj Ali à Sakiet Ezzit circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Dalila Adalet à Sfax Sud circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Omar Bekhairia à Metlaoui circonscription du tribunal de première instance de Gafsa,
- Olfa Belkacem à Ksar Gafsa circonscription du tribunal de première instance de Gafsa,
- Islah Jaballah à Mezzouna circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- Naïma Hammi à Tozeur circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Housseem Eddine Alioui à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

INTERPRETES ASSERMENTES

MUTATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 septembre 2010.

Les interprètes assermentés dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Raouf Essid interprète assermenté en langue Espagnole, de Sfax à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Donia Laâbidi interprète assermentée en langue Anglaise, de Mahdia à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Sohnoun Saïd interprète assermenté en langue Italienne, de Sousse à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Hanen Mersseni interprète assermentée en langue Anglaise, de Nabeul à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2010-2525 du 28 septembre 2010, instituant un « label qualité tunisien des denrées alimentaires transformées ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi d'orientation n° 2004-60 du 27 juillet 2004, relative aux activités de production agricole,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 76-788 du 31 août 1976, fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « vin supérieur »,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-825 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé en vertu du présent décret, un label qualité dit « Food Quality Label » accordé aux denrées alimentaires transformées justifiant une qualité supérieure, spécifique ou traditionnelle désigné ci-après « Label ».

Au sens du présent décret, on entend par :

- **produit de qualité supérieure** : tout produit possédant des caractéristiques établissant un niveau de qualité supérieure résultant notamment de ses conditions particulières de production ou de fabrication qui le distingue des produits standards similaires habituellement commercialisés conformément aux usages et à la réglementation en vigueur,

- **produit de qualité spécifique** : tout produit possédant une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques spécifiques qui le distingue nettement des autres produits ou denrées similaires de la même catégorie,

- **produit de qualité traditionnelle** : tout produit de qualité supérieure ou spécifique commercialisé sur le marché local et/ou extérieur pendant une période faisant apparaître une transmission prouvée entre générations. Cette Période ne doit pas être inférieure au moins à vingt-cinq ans.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux labels créés par des textes spécifiques.

Art. 2 - Le label est attribué, pour chaque produit ou ensemble de produits, par la commission du label qualité tunisien des denrées alimentaires transformées créée en vertu de l'article 7 du présent décret et ce, suite à sa propre initiative ou sur demande des groupements interprofessionnels, des centres techniques, des organisations professionnelles ou un ensemble d'entreprises.

Art. 3 - Toute entreprise qui désire obtenir le label pour un produit ou un ensemble de produits doit déposer à cet effet une demande auprès de l'organisme de gestion du label du produit concerné prévu à l'article 10 du présent décret.

Art. 4 - Les modalités et les procédures d'octroi, de suspension et de retrait du label aux entreprises concernées sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 5 - Le produit ou l'ensemble de produits objet du label doit satisfaire aux caractéristiques de qualité prévues à l'article premier du présent décret. Ces caractéristiques sont fixées par un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'industrie contenant notamment les indications suivantes :

- 1) le nom de l'organisme de gestion du label,
- 2) le nom du produit et les textes législatifs et réglementaires qui s'y appliquent,
- 3) les objectifs de la labellisation envisagée et les caractéristiques du produit et les éléments qui permettent de le distinguer des autres produits de même catégorie,
- 4) la description du produit avec indication de ses principales caractéristiques alimentaires, physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques,
- 5) les éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit pour un produit « traditionnel »,
- 6) la description de la méthode de production à appliquer par les producteurs, y compris, le cas échéant, la nature et les caractéristiques des matières premières ou des ingrédients utilisés et la méthode d'élaboration du produit,
- 7) les éléments essentiels qui définissent la spécificité ou la qualité supérieure du produit,
- 8) le plan de contrôle du produit,
- 9) les éléments constituant les allégations à utiliser sur l'étiquette en vue de la publicité.

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il y a lieu de veiller à :

- satisfaire les exigences des consommateurs,
- valoriser les denrées alimentaires en leur conférant une plus grande valeur ajoutée,
- renforcer la notoriété des produits tunisiens exportés, et d'une manière générale contribuer à la promotion de la qualité des denrées alimentaires,

Art. 6 - Toute entreprise bénéficiaire du label peut apposer le logo du label sur l'emballage du produit concerné, et ce, tout en respectant la législation et la réglementation en vigueur en matière de publicité.

La forme du logo ainsi que les modalités de son octroi et de son apposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 7 - Il est créé auprès du ministère chargé de l'industrie une commission nationale appelée « commission du label qualité tunisien des denrées alimentaires transformées » ci-après désignée « la commission » chargée notamment de :

- proposer la désignation des organismes de gestion prévu à l'article 10 du présent décret,
- émettre son avis concernant les cahiers des charges prévus à l'article 5 du présent décret,
- attribuer le label aux entreprises, le suspendre ou le retirer sur proposition de l'organisme de gestion du label,
- approuver les plans de communication des entreprises relatifs aux produits bénéficiant d'un label,
- évaluer les rapports annuels des organismes de gestion.

Art. 8 - La commission est présidée par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant et est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- un représentant du conseil national d'accréditation,
- un représentant du centre technique de l'agro-alimentaire,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue compétente dans le domaine des denrées alimentaires concernées pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une seule fois par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 9 - La commission se réunit chaque fois qu'il est jugé utile et au moins deux fois par an sur convocation de son président pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi et communiqué aux membres de la commission au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue dans les huit jours qui suivent pour délibérer sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis et ses propositions et prend ses décisions dans le cadre de l'attribution, la suspension ou le retrait du label à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des industries alimentaires relevant du ministère chargé de l'industrie.

Art. 10 - Pour chaque type de denrées alimentaires ou catégorie de denrées alimentaires le label est géré exclusivement par un seul organisme de gestion de label désigné par décision du ministre chargé de l'industrie pris sur proposition de la commission parmi les groupements interprofessionnels, les centres techniques sectoriels ou toutes autres structures concernées.

Art. 11 - L'organisme de gestion du label est chargé notamment de :

- élaborer les cahiers des charges prévus à l'article 5 du présent décret,
- gérer les relations avec l'organisme d'audit et de contrôle,

- proposer à la commission, l'octroi, la suspension ou le retrait du label et du droit d'usage du logo sur la base des résultats de l'application du plan de contrôle,

- assurer le suivi des produits labellisés,

- mettre en place une politique de marketing et de publicité des produits labellisés pour le marché local et extérieur,

- établir les relations contractuelles avec les entreprises bénéficiant du droit d'usage du label qualité et notamment en termes de contribution aux frais de gestion et de communication sur le label.

L'organisme de gestion adresse chaque année à la commission un rapport relatif aux produits labellisés comprenant notamment l'activité de l'organisme ainsi que des informations économiques sur lesdits produits.

Art. 12 - La mission de vérification et du contrôle du respect du cahier des charges prévu à l'article 5 du présent décret est attribuée à l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle ou à un organisme d'audit et de contrôle choisi par la commission créée par l'article 7 du présent décret, et ce, sur demande de l'organisme de gestion du label prévu à l'article 10 du présent décret.

Les organismes d'audit et de contrôle doivent être accrédités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Art. 13 - Après chaque mission d'audit et de contrôle, l'organisme d'audit et de contrôle adresse un rapport à l'organisme de gestion du label prévu par l'article 10 du présent décret comportant notamment les éléments nécessaires pour l'octroi, la suspension ou le retrait du label.

Art. 14 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de la qualité et de protection du consommateur et des marques de fabrique, de commerce et des services.

Art. 15 - Les organismes d'audit et de contrôle prévus à l'article 12 du présent décret sont dispensés de l'obligation d'accréditation pour une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Et pendant cette période transitoire, la commission fixe une liste des organismes d'audit et de contrôle qui répondent aux exigences minimales suivantes :

- l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'objectivité à l'égard des opérateurs soumis à son audit et contrôle,

- fournir les moyens humains, financiers et matériels adéquats ainsi que l'expérience et la fiabilité en matière d'audit et de contrôle,

- initier les procédures d'accréditation,

- disposer d'un manuel de qualité comprenant une déclaration exprimant la politique qualité et une description de la nature juridique de l'organisme.

Art. 16 - Le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2526 du 29 septembre 2010.

Monsieur Moujahed Hannachi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des pôles technologies à la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2527 du 29 septembre 2010.

Monsieur Rachid Larbi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur d'exploration et de diffusion de la technologie à la direction générale de l'innovation et du développement technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2528 du 29 septembre 2010.

Monsieur Anouar Zouari, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'infrastructure qualité à la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2529 du 29 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Jounedi Abderrazak, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au bureau des études et du suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2530 du 29 septembre 2010.

Monsieur Lotfi Hamza, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau des études et du suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2531 du 29 septembre 2010.

Monsieur Foued Jalel Daassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur du développement industriel durable à la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2532 du 29 septembre 2010.

Madame Lamia Ghazouani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau de la coopération et des relations extérieures au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2533 du 29 septembre 2010.

Monsieur Taoufik Rezgui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des espaces industriels à la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2534 du 29 septembre 2010.

Madame Nada Lachaâl épouse Taieb, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des centres techniques à la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2535 du 29 septembre 2010.

Mademoiselle Hasna Hamzaoui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des mécanismes de la qualité à la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2536 du 29 septembre 2010.

Monsieur Slim Ferchichi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des matériaux de construction à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-2537 du 29 septembre 2010.

Madame Azza Saidi épouse Manai, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service des archives intermédiaires à la direction de la gestion des documents et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère de l'industrie et de la technologie.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2538 du 28 septembre 2010.

Monsieur Chouchene Khaled, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2539 du 28 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Sghaier Abassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation à Tozeur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2540 du 28 septembre 2010.

Monsieur Abdelaziz Wachem, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Liste des agents à promouvoir au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au titre de l'année 2008

- Monsieur Wissem El Innabi.

Liste des agents à promouvoir au grade de bibliothécaire ou documentaliste au titre de l'année 2008

- Madame Salma Chtourou,
- Madame Alia Maala.

MINISTERE DU TOURISME

NOMINATION

Par décret n° 2010-2541 du 29 septembre 2010.

Monsieur Nidhal Jedda, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du tourisme.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-2542 du 29 septembre 2010.

Madame Maha Trabelsi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2010-2543 du 28 septembre 2010,
portant approbation de la révision du plan
d'aménagement urbain de la commune de
Mdjez El Bab, gouvernorat de Béja.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 15 novembre 1892, portant création de la commune de Mdjez El Bab, tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-461 du 23 avril 1980,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 78-32 du 2 janvier 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Mdjez El Bab,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Béja, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008 - 2737 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 janvier 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdjez El Bab, gouvernorat de Béja,

Vu la délibération du conseil municipal de Mdjez El Bab, réuni le 29 novembre 2008,

Vu la délibération du conseil régional de Béja réuni le 25 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdjez El Bab, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 78-32 du 2 janvier 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Mdjez El Bab.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2544 du 28 septembre 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Krarcha, gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain du village de Krarcha, délégation de Mahdia, gouvernorat de Mahdia,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Mahdia réuni le 29 mars 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité de Krarcha, gouvernorat de Mahdia, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2545 du 28 septembre 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Athamnia, gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain du village d'Athamnia délégation d'El Jem, gouvernorat de Mahdia,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Mahdia réuni le 29 mars 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité d'El Athemnia du gouvernorat de Mahdia, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2546 du 28 septembre 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Sidi Aich, délégation de Sidi Aich, gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, tel que modifié par le décret n° 2009-548 du 24 février 2009,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 3 avril 2009, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Sidi Aich, délégation de Sidi Aich gouvernorat de Gafsa,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 30 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité de Sidi Aich, délégation de Sidi Aich annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2547 du 28 septembre 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Remitha, délégation de Tamaghza, gouvernorat de Tozeur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 98-2092 du 28 octobre 1998, fixant la liste des grandes agglomérations urbaines et des zones sensibles qui nécessitent l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Remitha, délégation de Tamaghza gouvernorat de Tozeur,

Vu la délibération du conseil régional de Tozeur réuni le 27 septembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité de Remitha, délégation de Tamaghza annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2548 du 28 septembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Bou Salem, gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 25 juillet 1905, portant création de la commune de Bou Salem,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 76-1115 du 28 décembre 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bou Salem, tel qu'il a été révisé par le décret n° 87-504 du 23 mars 1987, portant révision du plan d'aménagement de la localité de Bou Salem, gouvernorat de Jendouba et par l'arrêté du gouverneur de Jendouba du 24 janvier 1997,

Vu le décret n° 88 - 694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Jendouba,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bou Salem, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 10 octobre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Bou Salem, réuni le 19 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Bou Salem, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 76-1115 du 28 décembre 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bou Salem, tel qu'il a été révisé par le décret n° 87-504 du 23 mars 1987 portant révision du plan d'aménagement de la localité de Bou Salem, gouvernorat de Jendouba et par l'arrêté du gouverneur de Jendouba du 24 janvier 1997.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2549 du 28 septembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax placée sous l'autorité de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax, consistent en ce qui suit :

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains, des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbains,

- le suivi de toutes les étapes des études d'élaboration ou de révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur et du développement local, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'environnement et du développement durable, du

ministère de la culture et de la conservation du patrimoine, du ministère du tourisme et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbain.

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 54 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur cinq étapes :

Première étape : Sa durée est fixée à six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes d'Ezouhour, Zaouiet Kontech, El Mazdour - Menzel Harb, Sidi Bannour et Menzel Nour, Sakiet Ezzit, Agareb,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Echgarna, Essâd, El Aïtha et Et - Tlalsa,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Benbla - Mnara, Bouhjar, Khnis, Beni Hassene, Menzel Kamel, Mahdia, Ouled Chamekh et Ksour Essef (Salakta),

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El Knayes, Kroussia, Chatt Mariem, El Ghdabnia, Beliana, El Ghraba et El Hajeb,

- l'achèvement des procédures d'approbation du projet du plan d'aménagement urbain de la commune de Touza.

Deuxième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Ghenada, Amiret Ettouazra, Aamiret El Fhoul, Chrahil, Boumerdes, Bradaa, Hbira, Karkar, Sidi Alouene El Hancha, Jbeniana, Sfax, El Ain, Chihia, Gremda, Mahres, Menzel Chaker, Sakiet Eddaier et Tyna,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Ouled Abdallah, Ain Errahma, Ouled Chamekh 7, Errawadhi, El Kwasem El Gharbya, Menzel Hached, Zerda, Sbih, El knitra, Chaffar, Gargour, El Hzag, Ellouza,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes d'Ezouhour, Zaouiet Kontech, El Mazdour - Menzel Harb, Sidi Bannour, Menzel Nour, Sakiet Ezzit et Agareb,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Echgarna, Essâd, El Aïtha et Et - Tlalsa,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Benbla-Mnara, Bouhjar, Khnis, Beni Hassene, Menzel Kamel, Mahdia, Ouled Chamekh et Ksour Essef (Salakta),

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El Knayes, Kroussia, Chatt Mariem, El Ghdabnia, Beliana, El Ghraba et de Hajeb.

Troisième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- le démarrage de l'étude du plan d'aménagement urbain de la commune de Kerkenna,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borjine - Bani Rabiâ, El Mourdine, Sidi Zid, Bou Jarboua, El Awabed, Bou Thadi, El Amra, El Khazzanet et Sidi Salah,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Ghenada, Amiret Ettouazra, Amiret El Fhoul, Chrahil, Boumerdes, Bradaa, Hbira, Karkar, Sidi Alouene, El Hancha, Jbeniana, Sfax, El Ain, Chihia, Gremda, Mahres, Menzel Chaker, Sakiet Eddaier et Tyna,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Ouled Abdallah, Ain Errahma, Ouled Chamekh 7, Errawadhi, El Kwasem El Gharbya, Menzel Hached, Zerda, Sbih, El knitra, Chaffar, Gargour, El Hzag, Ellouza,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes d'Ezouhour, Zaouiet Kontech, El Mazdour - Menzel Harb, Sidi Bannour, Menzel Nour, Sakiet Ezzit et Agareb,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Echgarna, Essâd, El Aïtha et Et – Tlalsa.

Quatrième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la troisième étape et concerne :

- le suivi de l'élaboration du projet du plan d'aménagement urbain de la commune de Kerkenna.

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borjine - Bani Rabiâ, El Mourdine, Sidi Zid, Bou Jarboua, El Awabed, Bou Thadi, El Amra, El Khazzanet et Sidi Salah.

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Ghenada, Amiret Ettouazra, Amiret El Fhoul, Chrahil, Boumerdes, Bradaa, Hbira, Karkar, Sidi Alouene, El Hancha, Jbeniana, Sfax, El Ain, Chihia, Gremda, Mahres, Menzel Chaker, Sakiet Eddaier et Tyna.

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Ouled Abdallah, Ain Errahma, Ouled Chamekh 7, Errawadhi, El Kwasem El Gharbya, Menzel Hached, Zerda, Sbih, El Knitra, Chaffar, Gargour, El Hzag, Ellouza.

Cinquième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la quatrième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation du projet du plan d'aménagement urbain de la commune de Kerkenna.

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borjine-Bani Rabiâ, El Mourdine, Sidi zid, Bou Jarboua, El Awabed, Bou Thadi, El Amra, El Khazzanet et Sidi Salah.

- l'évaluation des méthodes et de la méthodologie des études d'élaboration ou de révision sur la base des résultats obtenus et la proposition des solutions pratiques pour maîtriser ces études et comprimer leurs délais.

Art. 4. - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais de réalisation des plans d'aménagement urbain, de leurs étapes et des efforts entrepris pour les réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax comprend les emplois fonctionnels suivants :

- directeur de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés,

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des communes des gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le Premier ministre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme, le ministre du transport et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2550 du 28 septembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili placée sous l'autorité de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili consistent en ce qui suit :

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains, des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbains,

- le suivi de toutes les étapes des études d'élaboration ou de révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur et du développement local, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère de la culture et de la conservation du patrimoine, du ministère du tourisme et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbain.

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 54 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur cinq étapes :

Première étape : Sa durée est fixée à six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Médenine et Tozeur,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Dkhilet Toujen, Menzel El Habib, Ech-Chahbania, Hassi Amor, Bir Thlathine, Ksar Hedada, El Hichrya, Lassouda, Souk Ejjedid, El fayedh, Ouled Bou Omrane, Ouled Bou Sâad, Sabâa Abar, Dghoumess et Nwayel,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Ouedhref, Ezzarat, Metlaoui et El Mdhilla,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Arram, El Akarit, El Medou, Erragouba, Sidi Makhlouf, Om Ettamar El gharbia, Bou Ghrara, Essommar, Essaïda, El Boua, Edhouibet, Ennasr, Zannouch, Rjim Mâatoug, Tombar, Errahmet, El Blidet et Bechri.

Deuxième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Dhiba, Matmata El Kadima, Matmata El Jadida, Jelma, Meknassi, Menzel Bouzaïene, Essabbala, El Gtar, Kébili et Douz.

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Kettana, Tchine, Bani Mhira, El Khorchef, Sakdoud, Shib, Belkhir, Echebika, Hazoua, El Matrouha, Tanbib, Bazma et Hay Ennasr.

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Médenine et Tozeur.

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Dkhilet Toujen, Menzel El Habib, Ech-Chahbania, Hassi Amor, Bir Thlathine, Ksar Hedada, El Hichrya, Lassouda, Souk Ejjedid, El fayedh, Ouled Bou Omrane, Ouled Bou Sâad, Sabâa Abar, Dghoumess et Nwayel,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Ouedhref, Ezzarat, Metlaoui et El Mdhilla,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Arram, El Akarit , El Medou, Erragouba, Sidi Makhlouf, Om Ettamar, El Gheraïba, Bou ghrara, Essommar, Essaïda, El Boua, Edhouibet, Ennasr, Zannouch, Rjim mâatoug, Tombar, Errahmet, El blidet et Bechri.

Troisième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Bouzid, Bir El Hfay, Er-Regueb, Remada et Bir Lahmar,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El Bhaïer (Beni Ghilouf), Ezzerawa, El Ghrabat, Guermasa, El Abyadh, Ouled Slimen, Tabdit, El Mahassen, Bouhlel, El Faouar et Telmine,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Dhiba, Matmata El Kadima, Matmata El Jadida, Jelma, Meknassi, Menzel Bouzaïene, Essabbala, El Gtar, Kébili et Douz,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Kettana, Tchine, Bani Mhira, El Khorchef, Sakdoud, Shib, Belkhir, Echebika, Hazoua, El Matrouha, Tanbib, Bazma et Hay Ennasr,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Mednine et Tozeur,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Dkhilet Toujen, Menzel El Habib, Ech-Chahbania, Hassi Amor, Bir Thlathine, Ksar Hedada, El Hichrya, Lassouda, Souk Ejjedid, El fayedh, Ouled Bou Omrane, Ouled Bou Sâad, Sabâa Abar, Dghoumess et Nwayel.

Quatrième étape : Sa durée est fixée à douze mois à compter de la fin de la troisième étape et concerne :

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Bouzid, Bir El Hfay et Er-Regueb, Remada et Bir Lahmar,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El Bhaïer (Beni Ghilouf), Ezzerawa, El Ghrabat, Guermasa, El Abyadh, Ouled Slimen, Tabdit, El Mahassen, Bouhlel, El Faouar et Telmine,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Dhiba, Matmata El Kadima, Matmata El Jadida, Jelma, Meknassi, Menzel Bouzaïene, Essabbala, El Gtar, Kébili et Douz,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Kettana, Tchine, Bani Mhira, El Khorchef, Sakdoud, Shib, Belkhir, Echebika, Hazoua, El Matrouha, Tambib, Bazma et Hay Ennasr.

Cinquième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la quatrième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Bouzid, Bir El Hfay et Er-Regueb, Remada et Bir Lahmar,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El Bhaïer (Beni Ghilouf), Ezzerawa, El Ghrabat, Guermasa, El Abyadh, Ouled Slimen, Tabdit, El Mahassen, Bouhlel, El Faouar et Telmine,

- l'évaluation des méthodes et de la méthodologie des études d'élaboration ou de révision sur la base des résultats obtenus et la proposition des solutions pratiques pour maîtriser ces études et comprimer leurs délais.

Art. 4. - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais de réalisation des plans d'aménagement, de leurs étapes et des efforts entrepris pour les réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili comprend les emplois fonctionnels suivants :

- directeur de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés,

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des communes des gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le Premier ministre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme, le ministre du transport et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2551 du 28 septembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghuan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan placée sous l'autorité de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan consistent en ce qui suit:

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains, des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbain,

- le suivi de toutes les étapes des études d'élaboration ou de révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur et du développement local, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère de la culture et de la conservation du patrimoine, du ministère du tourisme et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbains.

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 54 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur cinq étapes :

Première étape : Sa durée est fixée à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Thabet, El Alia, Aousja, Ghar El Melh, Menzel Bourguiba, Tinja, Sajnene, Dar Allouche, Takelsa et Korbous,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borj Ettoumi, Essaida, Echouigui, Edkhila, El Mansoura, Sidi fraj, Jbel Ersas, Diar El Hojej, Damous El Hajja, El Ouediene, Sidi Naji et Sminja,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Tunis, la Marsa, Ariana, Ettadhamen-Mnihla, Denden, Ben Arous, Bou Argoub, Ennadhur et Bir Mchergua,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Douar El Houch, Utique, Zaouiet El magayez, Nianou, Ain Kmicha, Khanguet El Hojej, Mogren, Sawaf et Jradou,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El Bokri, El Fajja et Nâssene.

Deuxième étape : Sa durée est fixée à douze mois à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage de l'étude du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Mida,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borj Ettouil, Sanhaji, Ennahli, Cherfech- Sabbalet Ben Ammar, Sidi Ali El Hattab, El Aroussia, Chebedda, Hay Essalem, El Kabbouti, Essemme, Hay Hached, Sounine, El Khatmine, Boucharray, Sidi Jedidi, Oued El Khtef, Tazoghane, Errahma, Erraïne, Fartouna, Saheb Ejjal, Echrifete, Bou Jrida et Boukrime,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Thabet, El Alia, Aousja, Ghar El Melh, Menzel Bourguiba, Tinja, Sajnene, Dar Allouche, Takelsa et Korbous,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borj Ettoumi, Essaida, Echouigui, Edkhila, El Mansoura, Sidi fraj, Jbel Er-sas, Diar El Hojej, Damous El Hajja, El Ouediene, Sidi Naji et Sminja,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Tunis, La Marsa, Ariana, Ettadhamen - Mnhla, Denden, Ben Arous, Bou Argoub, Ennadhour et Bir Mchergua,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Douar El Houch, Utique, Zaouiet El Magayez, Nianou, Ain Kmicha, Khanguet El Hojej, Mogren, Sawaf et Jradou.

Troisième étape : Sa durée est fixée à douze mois à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Hammam Ech-Chatt, Boumhel-El Bassatine, Megrine et Azmour,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Kantaret Bizerte, Louata, El Frinine, Malloule, Tourki et Bent Sîdene,

- le suivi de l'élaboration du projet du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Mida,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borj Ettouil, Sanhaji, Ennahli, Cherfech - Sabbalet Ben Ammar, Sidi Ali El Hattab, El Aroussia, Chebedda, Hay Essalem, El Kabbouti, Essemme, Hay Hached, Sounine, El Khatmine, Boucharray, Sidi Jedidi, Oued El Khtef, Tazoghane, Errahma, Errâinine, Fartouna, Saheb Ejbal, Echrfete, Bou Jrida et Boukrime,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Thabet, El Alia, Aousja, Ghar El Melh, Menzel Bourguiba, Tinja, Sajnene, Dar Allouche, Takelsa et Korbous,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borj Ettoumi, Essaida, Echouigui, Edkhila, El Mansoura, Sidi fraj, Jbel Er-sas, Diar El Hojej, Damous el Hajja, El Ouediene, Sidi Naji et Sminja.

Quatrième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la troisième étape et concerne :

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Hammam Ech-Chatt, Boumhel-El Bassatine, Megrine et Azmour,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Kantaret Bizerte, Louata, El Frinine, Malloule, Tourki et Bent Sîdene,

- l'achèvement des procédures d'approbation du projet du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Mida.

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Borj Ettouil, Sanhaji, Ennahli, Cherfech - Sabbalet Ben Ammar, Sidi Ali El Hattab, El Aroussia, Chebedda, Hay Essalem, El Kabbouti, Essemme, Hay Hached, Sounine, El Khatmine, Boucharray, Sidi Jedidi, Oued El Khtef, Tazoghane, Errahma, Errâinine, Fartouna, Saheb Ejbal, Echrfete, Bou Jrida et Boukrime.

Cinquième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la quatrième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Hammam Ech-Chatt, Boumhel-El Bassatine, Megrine et Azmour,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Kantaret Bizerte, Louata, El Frinine, Malloule, Tourki et Bent Sîdene,

- l'évaluation des méthodes et de la méthodologie des études de préparation ou de révision sur la base des résultats obtenus et la proposition des solutions pratiques pour maîtriser ces études et comprimer leurs délais.

Art. 4 - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais de réalisation des plans d'aménagement urbain, de leurs étapes et des efforts entrepris pour les réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan comprend les emplois fonctionnels suivants :

- directeur de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés,

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des communes des gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le Premier ministre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du domaine de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la conservation du patrimoine, le ministre du tourisme, le ministre du transport et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2552 du 28 septembre 2010, portant création une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine placée sous l'autorité de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine consistent en ce qui suit :

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains, des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbains,

- le suivi de toutes les étapes des études d'élaboration ou de révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur et du développement local, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère de la culture et de la conservation du patrimoine, du ministère du tourisme et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbain.

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 54 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur cinq étapes :

Première étape : Sa durée est fixée à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Gâafour, Kesra, El Krib, Sidi Bourouis, Majel Bel Abbes,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Oued Ezzarga, Sloughia, Souk Ejjemâa, Aïn Essobah, Ras Rajel, Balta, Hammam Bourguiba, El Hamdia, Sidi Ali Ben Salem, Er-Rkhamet, Khmouda 2, Bouzguem et Bou Deriess,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Tabarka, Jendouba, Aïn Drahem, El kalâa El Khasba, Jerissa, Chebika, Hajeb El Ayoun et Menzel Mhiri,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El kalâa, Ed-dkhaïlia, Bellarjia, El mahjouba, Sidi Ahmed Salah, Ezzitouna, Bahra, Sidi khiar, Mallègue, Sidi rabah, Ezzwarine, Elless ,Ksar Hadid, El Karïa, Borj el Massoudi, El Mansoura, Hassi El Frid, Echrayâa, Ed-dachra, Bouchabka et El ayoun.

Deuxième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Guebollat, Oued Mliz, Kalâat Snen, Menzel Salem, Touiref, Lâaroussa, Bargou, Aïn Jeloula, Cherarda, Haydra et Jedeliane,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Toukabour, Tall El Ghozlene, Aïn El Karma, Jezza, El Kantra, Ed-dokhanya, El Metbassta, El Baten et Khmouda 1,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Gâafour, Kesra, El Krib, Sidi Bourouis, Majel Bel Abbes,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Oued Ezzarga, Sloughia, Souk Ejjemâa, Aïn Essobah, Ras Rajel, Balta, Hammam Bourguiba, El Hamdia, Sidi Ali Ben Salem, Er-Rkhamet, Khmouda 2, Bouzguem et Bou Deriess,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Tabarka, Jendouba, Aïn Drahem, El kalâa El Khasba, Jerissa, Chebika, Hajeb El Ayoun et Menzel Mhiri,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'El kalâa, Ed-dkhaïlia, Bellarijia, El Mahjouba, Sidi Ahmed Salah, Ezzitouna, Bahra, Sidi khiar, Mallègue, Sidi Rabah, Ezzwarine, Elless, Ksar Hadid, El Karia, Borj El Massoudi, El Mansoura, Hassi El Frid, Echrayâa, Ed-dachra, Bouchabka et El Ayoun.

Troisième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Bouarada, Errouhia, Nasrallah et Télépte,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Hammam Sayala, Sidi Ismaïl, Dogga El-jadida, Ouechtata, Tibar, Bou Awene, Souk Essebet, El Khalsa, Lakhouette, Snad El Hadded, Mâarouf, El Alam, Khit El Wadi, Jhina Nord et Sidi Shil,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Guebollat, Oued Mliz, Kalâat Snen, Menzel Salem, Touiref, Lâaroussa, Bargou, Aïn Jeloula, Cherarda, Haydra et Jedeliane,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Toukabeur, Tall El Ghozlene, Aïn El Karma, Jezza, El Kantra, Ed-dokhanya, El Metbassta, El Baten et Khmouda 1,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Gâafour, Kesra, El Krib, Sidi Bourouis, Majel Bel Abbes,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Oued Ezzarga, Sloughia, Souk Ejjemâa, Aïn Essobah, Ras Rajel, Balta, Hammam Bourguiba, El Hamdia, Sidi Ali Ben Salem, Er-Rkhamet, Khmouda 2, Bouzguem et Bou Deriess.

Quatrième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la troisième étape et concerne :

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Bouarada, Errouhia, Nasrallah et Télépte,

- le suivi de l'élaboration des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Hammam Sayala, Sidi Ismaïl, Dogga El-jadida, Ouechtata, Tibar, Bou Awene, Souk Essebet, El Khalsa, Lakhouette, Snad El Hadded, Mâarouf, El Alam, Khit El Wadi, Jhina Nord et Sidi Shil,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Guebollat, Oued Mliz, Kalâat Snen, Menzel Salem, Touiref, Lâaroussa, Bargou, Aïn Jeloula, Cherarda, Haydra et Jedeliane,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Toukabeur, Tall El Ghozlene, Aïn El Karma, Jezza, El Kantra, Eddokhanya, El Metbassta, El Baten et Khmouda 1.

Cinquième étape : Sa durée est fixée à douze mois, à compter de la fin de la quatrième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des communes de Bouarada, Errouhia, Nasrallah et Télépte,

- l'achèvement des procédures d'approbation des projets des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Hammam Sayala, Sidi Ismaïl, Dogga El-jadida, Ouechtata, Tibar, Bou Awene, Souk Essebet, El khalsa, Lakhouette, Snad El Hadded, Mâarouf, El Alam, Khit El Wadi, Jhina Nord et Sidi Shil,

- l'évaluation des méthodes et de la méthodologie des études d'élaboration ou de révision sur la base des résultats obtenus et la proposition des solutions pratiques pour maîtriser ces études et comprimer leurs délais.

Art. 4 - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais de réalisation des plans d'aménagement, de leurs étapes et des efforts entrepris pour les réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine comprend les emplois fonctionnels suivants :

- directeur de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés,

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des communes des gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le Premier ministre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme, le ministre du transport et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2553 du 28 septembre 2010.

Monsieur Jamel Zrig, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tunis.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2554 du 29 septembre 2010.

Monsieur Kamel Omezzine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kairouan.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATION

Par décret n° 2010-2555 du 29 septembre 2010.

Monsieur Abida Ridha, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la promotion du dialogue social et de l'assistance des entreprises à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Sfax.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-2556 du 28 septembre 2010, portant suspension ou réduction des droits de douane et du prélèvement dus sur certains produits agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est réduit à 10%, le taux des droits de douane dus sur les viandes de dindes congelées relevant des numéros de 020727100 à 020727800 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 2000 tonnes.

Art. 2 - Est réduit à 10%, le taux des droits de douane dus sur les viandes de coqs et de poules congelées relevant des numéros de 020712100 à 020712900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1300 tonnes.

Art. 3 - Sont suspendus, les droits de douane et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dus sur les viandes ovines congelées relevant des numéros de 020430000 à 020443900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1300 tonnes.

Art. 4 - Sont suspendus, les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 sus-indiqué dus sur les viandes ovines réfrigérées relevant des numéros 020410000 et 020421000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100 tonnes.

Art. 5 - Est suspendu, le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 susvisé dû sur les viandes bovines congelées relevant des numéros de 020210000 à 020230900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 3000 tonnes.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2557 du 29 septembre 2010.

Madame Wafa Khélifi épouse Fitouhi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur des droits de l'enfant à la direction générale de l'enfance au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Par décret n° 2010-2558 du 29 septembre 2010.

Monsieur Hatem Abdelli, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service de l'enfance à Sidi Bouzid, relevant de la direction régionale des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance du Centre-Ouest dont le siège est Kasserine.

Par décret n° 2010-2559 du 29 septembre 2010.

Madame Karima Jendoubi épouse Zouaoui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service des affaires de la femme et de la famille, à la direction régionale des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance du Nord-Ouest dont le siège est Siliana.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2560 du 28 septembre 2010.

Les dispositions du décret n° 2010-277 du 15 février 2010, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Tahar Hfaidh, directeur général du centre national de l'informatique, est maintenu en activité pour une période de sept mois, à compter du 1^{er} février 2010.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.